



LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

Me BONIFACE ALEXANDRE

PRÉSIDENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 136 de la Constitution ;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les organisations de la société civile et les partis politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages ;

Vu l'Accord de Consensus sur la Transition Politique du 4 avril 2004 ;

Vu l'Arrêté du 4 avril 2004 créant un Conseil Electoral Provisoire ;

Vu le Décret Electoral du 3 février 2005 amendé par les Décrets du 26 juillet et du 12 octobre 2005 ;

Vu l'Arrêté du 7 janvier 2006 convoquant le Peuple en ses Comices ;

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2006 instituant la Commission de Garantie Electorale ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer les membres de ladite Commission ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique et du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ;

Et après délibération en Conseil des Ministres :

ARRÊTE

Article 1.- La Commission de Garantie Electorale, instituée par Arrêté du 11 janvier 2006, est formée comme suit :

1. **Monsieur Gérard BLOT**, représentant la Convention des Partis Politiques Haïtiens ;
2. **Monsieur Jean W. TIMOTHEE**, représentant la Convention des Partis Politiques Haïtiens ;

3. **Monsieur Robert PYRAM**, représentant la Fédération Protestante d'Haïti ;
4. **Maître Osner H. FEVRY**, représentant le Conseil National des Partis Politiques Haïtiens ;
5. **Madame Lucile CHARLES**, représentant le Conseil National des Partis Politiques Haïtiens ;
6. **Monsieur Enold JOSEPH**, représentant la Convention des Partis Politiques Haïtiens ;
7. **Maître Ernst DUMERVE**, représentant la Conférence Episcopale d'Haïti ;
8. **Madame Carline VIERGELIN**, représentant le Culte Vodou.
9. **Monsieur Jean Madsen FRANCOIS**, représentant le Secteur Syndical ;
10. **Maître Gervais CHARLES**, représentant le Secteur Privé ;
11. **Monsieur Jean Robert VAVAL**, représentant la Société Civile ;

Le représentant le Conseil National d'Observation, **Maître Fritz PIERRE**, participe aux réunions de la Commission de Garantie Electorale en qualité d'observateur.

Article 2.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à chacun des intéressés.

Article 3.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté aux fins de droit à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique et du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 janvier 2006, an 203^{ème} de l'Indépendance.


Par le Président


Me. Boniface ALEXANDRE

Le Premier Ministre


Gérard LATORTUE

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique



Henri Marge **BORLEANS**

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales



Paul Gustave **MAGLOIRE**